

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 juillet 2015 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

NOR : DEVR1518063A

La ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 111-54 et ses articles L. 337-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, à la facturation de l'énergie réactive et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

Art. 2. – I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en France métropolitaine et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi que pour leurs sites situés dans les départements et collectivités d'outre-mer lorsqu'ils sont raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV) ;

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals dont les sites sont situés en France métropolitaine, raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV) et dont la puissance maximale souscrite est strictement supérieure à 36 kVA ;

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals dont les sites sont raccordés en haute tension (tension de raccordement supérieure à 1 kV).

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisies pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles annexées au présent arrêté.

Ce barème est constitué :

- d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en euros par kilowattheure (kWh) ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage pour les sites bénéficiant du Tarif Bleu ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Art. 3. – « Tarif Bleu ».

I. – Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article 4-II du décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite.

Pour l'ensemble des options, la prime fixe applicable est exprimée en €/an et varie en fonction de la puissance souscrite.

1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option Tempo Résidentiel

Cette option est proposée aux clients dont les sites sont situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;

43 Jours Blancs ;

300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

2. Options en extinction partielle ou totale

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

II. – Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article 4-II du décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite.

Pour l'ensemble des options, la prime fixe applicable est exprimée en €/an et varie en fonction de la puissance souscrite.

1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option Heures Creuses Non Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues

Cette option est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- pour une puissance unique de 6 kVA, elle comporte un abonnement et un seul prix d'énergie ;
- pour les puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier (puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA), un tarif sans comptage est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

2. Option en extinction partielle ou totale

Tarif Universel A supérieur ou égal à 36 kVA Non Résidentiel

Cette option est en extinction en France métropolitaine.

Le client souscrit une puissance, conforme aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance et précise s'il souhaite se voir appliquer :

- soit une seule période tarifaire ;
- soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/an pour 36 kVA à laquelle s'ajoute une majoration de prime fixe en €/kVA/an pour la puissance complémentaire.

Option Tempo Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;

43 Jours Blancs ;

300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option EJP Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

III. – Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil « PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Art. 4. – « Tarif Jaune ».

I. – Pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune, les clients souscrivent, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie par celle des formules ci-dessous correspondant à l'option et, le cas échéant, à la version choisie par le client dans les conditions définies au II du présent article :

- soit Pr = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit ;
- soit Pr = P1 + K* (P2-P1), lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

II. – Le client choisit, pour un site donné, parmi les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Eté) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

En France métropolitaine continentale, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

En Corse, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} mars au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses comprises dans la plage de 22 heures à 8 heures.

L'option Base comporte deux versions : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL). Le client choisit entre ces deux versions pour chaque site, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite.

Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », le client souscrit un seul niveau de puissance.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (en métropole continentale, 4 heures par jour fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, du lundi au samedi, de décembre à février ; en Corse, 4 heures par jour dans la plage de 17 heures à 23 heures de novembre à février), l'autre hors pointe ;

- le client souscrit deux niveaux de puissance : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en « Hiver » et P2 en « Eté » ;
- les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et de 12 kVA au-delà de 108 kVA.

Option EJP

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver ou Eté), de l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril inclus au 31 octobre inclus.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé.

Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses d'Eté sont consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

Cette option comporte une seule version ; il s'agit de la version « Utilisations longues ».

Le client souscrit deux niveaux de puissance : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des deux modalités suivantes :

- P1 en Pointe Mobile et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
- P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».

Art. 5. – « Tarif Vert ».

I. – Le Tarif Vert se décompose en trois sous-catégories (Vert A, Vert B et Vert C) selon la taille du site concerné, celle-ci étant calculée à partir des puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires décrites au II du présent article :

TAILLE (T)	TARIF
Moins de 10 MW	Vert A
De 10 à moins de 40 MW	Vert B
40 MW et plus	Vert C

La taille du site se calcule au moyen de la formule suivante :

- option Base : $T = PHCH + 0,3 * (PHPE - PHCH)$, PHCH et PHPE étant respectivement les puissances souscrites en Heures Creuses d'Hiver et en Heures Pleines d'Eté ;
- option EJP : $T = PHH + 0,3 * (PHPE - PHH)$, PHH et PHPE étant respectivement les puissances souscrites en Heures d'Hiver et en Heures Pleines d'Eté.

II. – Le Tarif Vert comporte 4 à 8 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV du présent article. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P1 et P_n sont les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, de rangs 1 à n ;
- k_1 et k_i sont les coefficients de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à i , tels que fixés dans les grilles tarifaires annexées au présent arrêté.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (P_r), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

III. – En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

PLAGE DE TENSION PHYSIQUE	CLASSE DE TENSION
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

	TARIF		
Classe de tension	Vert A	Vert B	Vert C
BT	Tarif A majoré		
HTA1	Tarif A	Tarif B majoré	Tarif C majoré
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré	Tarif B	Tarif C majoré
HTB2	Tarif A minoré	Tarif B minoré	Tarif C
HTB3	Tarif A minoré	Tarif B minoré	Tarif C minoré

COEFFICIENTS DE VERSIONNAGE			
Très Longues Utilisations (TLU)	Longues Utilisations (LU)	Moyennes Utilisations (MU)	Courtes Utilisations (CU)
C_{TLU}	C_{LU}	C_{MU}	C_{CU}

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires annexées au présent arrêté.

IV. – Lorsque le site est situé en métropole continentale, le client choisit :

- pour le tarif Vert A, entre l'option A5 Base qui comporte 5 périodes tarifaires, l'option A5 EJP qui comporte 4 périodes tarifaires, l'option A8 Base qui comporte 8 périodes tarifaires et l'option A8 EJP qui comporte 6 périodes tarifaires ;
- pour les tarifs B et C, entre l'option Base qui comporte 8 périodes tarifaires et l'option EJP qui comporte 6 périodes tarifaires.

Tarif Vert A Option A5 Base

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Eté et rang 5 Heures Creuses d'Eté.

Tarif Vert A Option A5 EJP

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un « Jour de Pointe Mobile » ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Durant la saison tarifaire Eté, les dimanches sont entièrement en Heures Creuses et tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines d'Eté et le rang 4 aux Heures Creuses d'Eté.

Tarif Vert A Option A8 Base

Cette option comporte huit périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Eté/Juillet-Août) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus hors juillet et août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours (hors Juillet-Août) comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 5 aux Heures Creuses Demi-Saison, le rang 6 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 7 aux Heures Creuses d'Eté et le rang 8 à la période Juillet-Août.

Tarif Vert A Option A8 EJP

Cette option comporte six périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Eté-Juillet-Août), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures de Pointe Mobile ou Heures de Demi-saison en Demi-saison/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté hors juillet-août) et selon que le jour est un Jour Pointe Mobile ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus hors Juillet et Août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 5 aux Heures Creuses d'Eté et le rang 6 à la période Juillet-Août.

Tarif Vert B Option Base

Cette option comporte huit périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Eté/Juillet-Août) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus hors juillet et août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours (hors Juillet-Août) comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à

7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 5 aux Heures Creuses Demi-Saison, le rang 6 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 7 aux Heures Creuses d'Eté et le rang 8 à la période Juillet-Août.

Tarif Vert B Option EJP

Cette option comporte six périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Eté/Juillet-Août), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures de Pointe Mobile ou Heures de Demi-Saison en Demi-Saison/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté hors Juillet et Août) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

22 jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-Saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus hors Juillet et Août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 5 aux Heures Creuses d'Eté et le rang 6 à la période Juillet-Août.

Tarif Vert C Option Base

Cette option comporte huit périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Eté/Juillet-Août) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-Saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus hors juillet et août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours (hors Juillet-Août) comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 5 aux Heures Creuses Demi-Saison, le rang 6 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 7 aux Heures Creuses d'Eté et le rang 8 à la période Juillet-Août.

Tarif Vert C Option EJP

Cette option comporte six périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver/Demi-Saison/Eté/Juillet-Août), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures de Pointe Mobile ou Heures de Demi-Saison en Demi-Saison/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté hors Juillet-Août) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Demi-Saison » correspond aux mois de novembre et mars ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus hors Juillet et Août ; la saison tarifaire « Juillet-Août » s'étend du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement composés d'Heures Creuses. Les autres jours comprennent 6 Heures Creuses dans la plage de 23 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Demi-Saison, le rang 4 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 5 aux Heures Creuses d'Eté et le rang 6 à la période Juillet-Août.

V. – Lorsque le site est situé hors métropole continentale, les tarifs applicables sont les suivants :

Tarif Vert Option A5 Base Corse

Cette option est applicable aux sites situés en Corse.

Elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures. Tous les jours de la saison tarifaire « Hiver » comprennent 4 heures de Pointe dans la plage 17 heures à 23 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 4 aux Heures Pleines d'Eté et le rang 5 aux Heures Creuses d'Eté.

*Tarif Vert Option Base dans les départements d'outre-mer,
en Corse et à Saint-Pierre-et-Miquelon*

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle est en extinction en Corse.

Pour La Réunion, elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} octobre au 30 avril inclus.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses de 22 heures à 7 heures. La Pointe se compose de 5 heures par jour toute l'année sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 3 aux Heures Creuses d'Eté, le rang 4 aux Heures Pleines d'Hiver et le rang 5 aux Heures Creuses d'Hiver.

Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 17 heures à 20 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 10 heures à 13 heures et de 18 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Pour la Corse, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour de novembre à mars inclus dans la plage de 17 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour en deux périodes dans les plages de 8 heures à 12 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. – Au sein de chaque option, le client choisit l'une des versions tarifaires présentées ci-dessous, en fonction du rapport entre le volume de consommation du site concerné et les puissances souscrites, selon les modalités suivantes :

Pour les options A5 Base, A8 Base, B Base, C Base et A5 Base Corse, il choisit entre les versions Très Longues Utilisations (TLU), Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU) ou Courtes Utilisations (CU) ;

Pour les options A5 EJP, A8 EJP, B EJP et C EJP, il choisit entre les versions Très Longues Utilisations (TLU) ou Moyennes Utilisations (MU) ;

Pour les options Base dans les DOM, en Corse et à Saint-Pierre-et-Miquelon : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU) et Courtes Utilisations (CU).

Art. 6. – Pour chaque catégorie mentionnée aux articles 3, 4 et 5, le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité est déterminé comme l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement, qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.

Le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de l'arrêté, appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article 4 du décret du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Par application de ce décret, la quantité d'ARENH associée à une catégorie tarifaire et la forme du produit correspondant sont calculées à partir de la courbe de charge à température normale de consommateurs bénéficiant de cette catégorie tarifaire.

Pour chaque catégorie tarifaire, le complément d'approvisionnement correspond au complément de la courbe de charge restant à approvisionner après déduction de la quantité d'ARENH associée à cette catégorie tarifaire. Le coût du complément d'approvisionnement correspond aux achats et aux ventes d'un fournisseur approvisionnant ce volume par des contrats calendaires sur les marchés à terme et des échanges sur le marché spot. Le volume des achats de produits calendaires est déterminé de manière à minimiser le risque associé aux achats complémentaires sur le marché spot. Le prix des produits calendaires correspond à la moyenne des prix des produits calendaires 2015 sur les années de cotation de ces produits pondérée des volumes effectivement échangés. Les évolutions du prix spot sont simulées en cohérence avec ce prix des produits calendaires.

Le coût du complément d'approvisionnement sur le marché comprend également les différents frais annexes associés à ce mode d'approvisionnement, notamment les frais d'accès au marché, les coûts des écarts du périmètre d'équilibre et les frais de soutirage RTE.

Le coût de la garantie de capacité est considéré comme nul, dans l'attente de la première année de livraison du mécanisme de capacité.

Les coûts d'acheminement de l'électricité sont déterminés en fonction des tarifs d'utilisation des réseaux publics en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Les coûts de commercialisation correspondent aux coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Electricité de France. Ils sont en conséquence établis sur la base des coûts commerciaux prévisionnels d'Electricité de France pour fournir les clients ayant souscrit aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Enfin, une marge raisonnable est ajoutée correspondant à une rémunération des risques associés à l'activité de fourniture et une rémunération des capitaux immobilisés au titre de cette activité.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice de l'énergie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2015.

*La ministre de l'énergie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

V. SCHWARZ

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

ANNEXE

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2015

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL

EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	41,16	9,32
6	70,44	9,32
9	94,80	9,32
12	142,56	9,32
15	162,48	9,32
18	186,72	9,32
24	387,24	9,32
30	479,40	9,32
36	552,12	9,32

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	75,00	10,43	6,38
9	101,88	10,43	6,38
12	163,20	10,43	6,38
15	188,16	10,43	6,38
18	210,36	10,43	6,38
24	439,08	10,43	6,38
30	514,68	10,43	6,38
36	588,12	10,43	6,38

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en métropole continentale

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Jours Bleus		Prix de l'énergie (c€/kWh)		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	106,44	4,85	6,35	7,93	10,00	16,81	48,52
12	168,48	4,85	6,35	7,93	10,00	16,81	48,52
15	194,04	4,85	6,35	7,93	10,00	16,81	48,52
18	210,60	4,85	6,35	7,93	10,00	16,81	48,52
24-30	520,20	4,85	6,35	7,93	10,00	16,81	48,52
36	643,32	4,85	6,35	7,93	10,00	16,81	48,52

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL
en métropole continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix d'énergie (c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	99,60	7,29	46,70
12	148,44	7,29	46,70
15	169,08	7,29	46,70
18	188,04	7,29	46,70
36	564,36	7,29	46,70

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2015**TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL**

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	85,20	8,91
6	101,88	8,91
9	116,04	8,91
12	133,92	8,78
15	144,08	8,78
18	157,60	8,78
24	205,48	8,49
30	248,20	8,49
36	263,28	8,49

TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA sans Heures Creuses dans les DOM

Le prix de l'énergie est celui du tarif BLEU OPTION BASE NON-RESIDENTIEL 36 kVA

Le prix de l'abonnement annuel est celui du tarif BLEU OPTION BASE NON-RESIDENTIEL 36 kVA, avec la majoration mensuelle ci-dessous :

Mensualités d'abonnement (€/kVA/mois au-delà de 36 kVA)	9,89
---	------

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	97,20	10,02	6,18
9	110,64	10,02	6,18
12	126,32	9,69	6,01
15	139,28	9,69	6,01
18	154,20	9,69	6,01
24	194,20	9,11	5,73
30	244,68	9,11	5,73
36	263,92	9,11	5,73

TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA avec Heures Creuses dans les DOM

Le prix de l'énergie est celui du tarif BLEU OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL 36 kVA

Le prix de l'abonnement annuel est celui du tarif BLEU OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL 36 kVA, avec la majoration mensuelle ci-dessous :

Mensualités d'abonnement (€/kVA/mois au-delà de 36 kVA)	11,83
---	-------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES

Modalités avec comptage 6 kVA	Abonnement en Euros par an	1145,88
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,33
Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	536,28

**TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE
A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU**

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	138,36
	Par hW supplémentaire en Euros par an	11,40
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	276,72
	Par hW supplémentaire en Euros par an	11,40
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	81,60
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,33

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURES DIVERSES

Télé-distribution	
Tarif pour les téléamplificateurs	Même barème que le tarif Bleu 3 kVA Option BASE NON-RESIDENTIEL

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2015

TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
en métropole continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Mensualités d'abonnement (€/mois) Terme fixe	+ €/kVA au-delà de 36 kVA	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Sans Heures Creuses	188,75	9,89	10,79

	Mensualités d'abonnement (€/mois) Terme fixe	+ €/kVA au-delà de 36 kVA	Prix de l'énergie (c€/kWh)
		Heures Pleines	Heures Creuses
Avec Heures Creuses	233,11	11,83	10,79 5,88

TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
en métropole continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Jours Bleus		Prix de l'énergie (c€/kWh)		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	113,76	5,31	7,99	6,85	10,27	10,23	28,21
12	167,64	5,36	7,58	6,90	9,86	10,28	27,81
15	192,84	5,36	7,58	6,90	9,86	10,28	27,81
18	211,44	5,36	7,58	6,90	9,86	10,28	27,81
24-30	540,48	5,04	7,06	6,58	9,34	9,95	27,29
36	611,64	5,04	7,06	6,58	9,34	9,95	27,29

TARIF BLEU - OPTION EJP NON-RESIDENTIEL
en métropole continentale.
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix d'énergie (c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	156,96	7,61	26,53
15	180,24	7,61	26,53
18	199,44	7,61	26,53
36	569,52	7,17	26,10

TARIF BLEU
pour éclairage public

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	81,24	5,73

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2015

Pour les tarifs BLEU RÉSIDENTIEL et NON-RÉSIDENTIEL
Pour les DOM, application de la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

Octroi de mer au : 01/01/2015

Dans les DOM, une majoration liée à l'octroi de mer doit être ajoutée aux prix de l'énergie achetée appliqués en métropole selon le tableau suivant.
Les prix des abonnements sont identiques à ceux appliqués en métropole.

MARTINIQUE	Octroi de mer (c€/kWh)	0,9563
GUADELOUPE ^(a)	Octroi de mer (c€/kWh)	0,2689
LA REUNION	Octroi de mer (c€/kWh)	0,0000
GUYANE	Octroi de mer (c€/kWh)	0,1476

(a) La majoration liée à l'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélémy, Saint Martin.

Les prix HT obtenus par addition des prix de l'énergie appliqués en métropole et de la rémanence d'octroi de mer, sont à majorer de la T.V.A. selon les taux applicables dans les DOM, de l'octroi de mer, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2015
**TARIF JAUNE - OPTION BASE
en métropole continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Hiver		Eté			
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	
Utilisations Longues	39,96	9,601		6,913	5,031	3,476	
Utilisations Moyennes	36,36		10,015	7,185	5,044	3,490	
Coefficients de puissance réduite *		1,00		0,86	0,86	0,86	
ou Utilisations Longues			1,00	1,00	0,47	0,47	
ou Utilisations Longues		1,00		1,00	0,41	0,41	
Utilisations Moyennes			1,00	1,00	1,00	1,00	
Calcul des dépassements				14,31	€/heure ^(b)		

**TARIF JAUNE - OPTION EJP
en métropole continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Hiver		Eté			
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté		
Utilisations Longues	42,48	13,388		8,329	5,231	3,562	
Coefficients de puissance réduite *		1,00		0,69	0,69	0,69	
ou Utilisations Longues		1,00		1,00	0,53	0,53	
Calcul des dépassements			14,31	€/heure ^(b)			

*Utilisations Longues : un seul dénivélé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique.

Prix hors taxes^(a) au : 01/08/2015

**TARIF VERT A - OPTION A5 BASE
en métropole continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Eté Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	
Très Longues Utilisations	79,56	7,675	6,244	4,777	4,783	3,026	
Longues Utilisations	58,56	11,181	7,153	4,942	4,855	3,091	
Moyennes Utilisations	46,32	15,247	8,338	5,294	4,936	3,087	
Courtes Utilisations	32,52	22,947	10,496	5,692	4,936	2,925	
Coefficients de puissance réduite	Tres Longues Utilisations	1,00	0,67	0,27	0,23	0,23	
	Longues Utilisations	1,00	0,76	0,40	0,37	0,34	
	Moyennes Utilisations	1,00	0,75	0,36	0,33	0,28	
	Courtes Utilisations	1,00	0,78	0,52	0,46	0,42	
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ , k ₂ , k ₃)	Electronique 4,73 €/kW	KN (PMAX-P) 1,57 €/kW		K (PMAX-P) 39,46 €/kW		
	Coefficients par poste		1,00	0,67	0,27	0,23	0,23

**TARIF VERT A - OPTION A5 EJP
en métropole continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Pointe Mobile	Hiver Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Eté Heures Creuses Eté		
Très Longues Utilisations	80,04	9,848	5,519	4,949	3,135		
Longues Utilisations	42,60	22,095	6,582	4,941	3,044		
Moyennes Utilisations							
Coefficients de puissance réduite	Tres Longues Utilisations	1,00	0,51	0,28	0,17		
	Longues Utilisations	1,00	0,61	0,28	0,23		
	Moyennes Utilisations						
Calcul des dépassements	Energie €/kWh 1,20	Electronique 4,49 €/kW	KN (PMAX-P) en €/kW 1,50		K (PMAX-P) en €/kW 37,48		
	Coefficients par poste		1,00	0,51	0,28	0,17	

**TARIF VERT A - OPTION A8 BASE
en métropole continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet Août
Très Longues Utilisations	80,16	8,408	7,208	6,047	5,382	4,214	5,227	3,111	4,065
Longues Utilisations	59,88	12,738	9,037	6,088	5,561	4,271	5,297	3,184	4,139
Moyennes Utilisations	42,36	19,104	11,782	6,752	6,124	4,565	5,298	3,042	3,858
Courtes Utilisations	25,68	28,112	15,371	7,377	6,584	4,734	5,308	2,944	3,771
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,73	0,34	0,34	0,31	0,31	0,31	0,31
	Longues Utilisations	1,00	0,78	0,46	0,45	0,35	0,35	0,35	0,34
	Moyennes Utilisations	1,00	0,67	0,37	0,37	0,25	0,18	0,11	0,11
	Courtes Utilisations	1,00	0,76	0,50	0,44	0,37	0,26	0,26	0,16
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ , k ₂ , k ₃)	Énergie 4,74 €/kWh	KN (PMAX-P) 1,57 €/kW		K (PMAX-P) 39,49 €/kW				
	Coefficients par poste		1,00	0,73	0,34	0,34	0,31	0,31	0,31

**TARIF VERT A - OPTION A8 EJP
en métropole continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)						
		Pointe Mobile	Hiver Heures Hiver	Heures Demi-Saison	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Juillet Août	
Très Longues Utilisations	78,36	10,210	6,044	5,073	5,222	3,078	4,051	
Moyennes Utilisations	38,76	22,742	7,595	5,578	5,207	2,940	3,810	
Coefficients de puissance réduite	Tres Longues Utilisations	1,00	0,50	0,21	0,21	0,21	0,18	
	Longues Utilisations	1,00	0,59	0,29	0,17	0,11	0,11	
	Moyennes Utilisations							
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ , k ₂ , k ₃)	Énergie 1,10 €/kWh	Electronique 4,49 €/kW		KN (PMAX-P) 1,50 €/kW			
	Coefficients par poste		1,00	0,50	0,21	0,21	0,18	

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.
L'énergie réactive est facturée selon les conditions de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au site.

Prix hors taxes^(a) au : 01/08/2015TARIF VERT B - OPTION BASE
en métropole continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Pointe	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
			Hiver et Demi-Saison		Eté					
			Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet Août	
Très Longues Utilisations	77,16	8,305	6,981	5,821	4,921	3,761	4,617	2,385	3,442	
Longues Utilisations	58,68	11,994	8,498	5,821	5,016	3,761	4,617	2,385	3,442	
Moyennes Utilisations	38,04	16,435	10,384	5,909	5,216	3,842	4,684	2,447	3,509	
Courtes Utilisations	26,16	22,797	13,013	5,934	5,400	3,866	4,702	2,461	3,520	
Très Longues Utilisations		1,00	0,72	0,32	0,32	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29
Coefficients de puissance réduite	Longues Utilisations	1,00	0,76	0,41	0,29	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
	Moyennes Utilisations	1,00	0,78	0,47	0,33	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31
	Courtes Utilisations	1,00	0,86	0,65	0,65	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ k ₂ k ₃)		Electronique 3,27 €/kW		KN (PMAX-P) 1,09 €/kW		K (PMAX-P) 30,33 €/kW			
	Coefficients par poste	1,00	0,72	0,32	0,32	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29

TARIF VERT B - OPTION EJP
en métropole continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Pointe Mobile	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
			Hiver et Demi-Saison	Heures Demi-Saison	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet Août	
Très Longues Utilisations	77,40	9,288	5,331	4,080	4,329	2,306	3,140	
Moyennes Utilisations	42,60	20,069	6,403	4,279	4,452	2,423	3,198	
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,50	0,23	0,20	0,17	0,15	
	Moyennes Utilisations	1,00	0,56	0,34	0,23	0,21	0,19	
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ k ₂)		Energie 0,54 €/kWh	Electronique 3,15 €/kW	KN (PMAX-P) 1,06 €/kW		K (PMAX-P) 20,24 €/kW	
	Coefficients par poste	1,00	0,50	0,23	0,20	0,17	0,15	

TARIF VERT C - OPTION BASE
en métropole continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Pointe	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
			Hiver et Demi-Saison		Eté					
			Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet Août	
Très Longues Utilisations	60,72	7,287	6,205	5,050	4,430	3,269	4,303	2,212	3,204	
Longues Utilisations	42,00	10,975	7,722	5,050	4,526	3,269	4,303	2,212	3,204	
Moyennes Utilisations	26,64	15,335	9,513	5,050	4,639	3,269	4,303	2,212	3,204	
Courtes Utilisations	14,88	21,684	12,122	5,050	4,805	3,269	4,303	2,212	3,204	
Très Longues Utilisations		1,00	0,64	0,13	0,13	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09
Coefficients de puissance réduite	Longues Utilisations	1,00	0,66	0,17	0,17	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13
	Moyennes Utilisations	1,00	0,69	0,24	0,24	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
	Courtes Utilisations	1,00	0,75	0,39	0,39	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ k ₂ k ₃)		Electronique 2,42 €/kW		KN (PMAX-P) 0,81 €/kW		K (PMAX-P) 20,24 €/kW			
	Coefficients par poste	1,00	0,64	0,13	0,13	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09

TARIF VERT C - OPTION EJP
en métropole continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Pointe Mobile	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
			Hiver et Demi-Saison	Heures Demi-Saison	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet Août	
Très Longues Utilisations	69,96	8,860	5,047	3,773	4,080	2,098	2,919	
Moyennes Utilisations	36,60	18,223	6,010	3,905	4,144	2,160	2,952	
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,46	0,19	0,15	0,13	0,12	
	Moyennes Utilisations	1,00	0,53	0,28	0,25	0,23	0,23	
Calcul des dépassements	Comptage (k ₁ k ₂)		Energie 0,42 €/kWh	Electronique 2,35 €/kW	KN (PMAX-P) 0,78 €/kW			
	Coefficients par poste	1,00	0,46	0,19	0,15	0,13	0,12	

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées. L'énergie réactive est facturée selon les conditions de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au site.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2015TARIFICATION A LA PUSSANCE
MAJORIZATION - MINORATION

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)		
	A	B	C
BT (*)	24,03		
HTA1	0,00	28,23	60,28
HTA2 et HTB1	-20,28	0,00	31,16
HTB2	-43,43	-27,66	0,00
HTB3	-55,61	-40,20	-11,02

Coefficients de versionnage			
TLU	LU	MU	CU
1,00	0,84	0,64	0,24

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficent de versionnage".

Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :

Correctif = 5 000 kW x (-20,28) x 0,64 = -64896 €/an (minoration)

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

**TARIF JAUNE - OPTION BASE
EN CORSE**

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Eté Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Utilisations Longues	77,16	8,595	8,595	6,568	4,376	4,040
Utilisations Moyennes	27,12		12,500	8,722	4,795	4,405
Coefficients de Puissance réduite *						
Utilisations Longues		1,00	0,80	0,80	0,80	0,80
ou Utilisations Longues		1,00	1,00	0,35	0,35	0,35
ou Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	0,18	0,18
Utilisations Moyennes				1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements			16,06	€/heure		

**TARIF VERT A5 - OPTION BASE
EN CORSE**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Eté Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Très Longues Utilisations	140,04	5,775	5,602	5,108	4,375	4,053
Longues Utilisations	69,48	10,174	8,452	6,685	4,674	4,303
Moyennes Utilisations	34,92	14,187	11,057	8,127	4,944	4,531
Courtes Utilisations	11,40	19,766	14,675	10,127	5,324	4,852
Energie réactive (c€/kvarh)			1,820			
Coefficients de puissance réduite						
Très Longues Utilisations		1,00	0,77	0,32	0,15	0,01
Longues Utilisations		1,00	0,76	0,29	0,12	0,01
Moyennes Utilisations		1,00	0,75	0,24	0,06	0,01
Courtes Utilisations		1,00	0,68	0,03	0,01	0,01
Calcul des dépassements	Comptage ($k_3 k_2 k_1$)	Electronique 5,35 €/kW	KN (PMAX-P) 1,78 €/kW	K (PMAX-P) 44,56 €/kW		
		1,00	0,77	0,32	0,15	0,01
	Coefficients par poste					

* Utilisations Longues : un seul dénivélé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

y compris la majoration, appliquée au prix de l'énergie, liée à la rémanence d'octroi de mer au :

01/01/2015

Prix hors taxes ^(a) au : 01/08/2015

TARIF VERT - OPTION BASE
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, EN CORSE ET A SAINT PIERRE & MIQUELON

Département	Version	Prime fixe (€/kW/an)	Pointe	Prix de l'énergie (c€/kWh) ^(*)	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Coefficients de puissance réduite	Heures Pleines	Heures Creuses	Energie Réactive (c€/kvarh)		
MARTINIQUE	Longues Utilisations	99,12	13,722	7,619	3,497	1,00	0,32	0,02	0,01	0,01	1,820		
	Moyennes Utilisations	61,32	17,427	8,063	3,682	1,00	0,29	0,01					
	Courtes Utilisations	24,24	23,957	8,844	4,008	1,00	0,21	0,01					
GUADELOUPE	Longues Utilisations	93,24	12,243	6,525	3,097	1,00	0,25	0,04	0,01	0,01	1,820		
	Moyennes Utilisations	47,76	16,852	7,020	3,403	1,00	0,21	0,01					
	Courtes Utilisations	23,64	21,420	7,513	3,706	1,00	0,13	0,01					
GUYANE	Longues Utilisations	112,44	8,647	6,143	3,876	1,00	0,50	0,18	0,13	0,10	1,820		
	Moyennes Utilisations	71,28	13,974	7,465	4,006	1,00	0,46	0,13					
	Courtes Utilisations	22,56	21,805	9,439	4,965	1,00	0,41	0,10					
CORSE (en extinction n'est plus proposé)	Longues Utilisations	125,76	13,955	6,953	3,682	1,00	0,58	0,24	0,17	0,21	1,820		
	Moyennes Utilisations	77,04	24,522	8,560	3,811	1,00	0,54	0,17					
	Courtes Utilisations	21,36	35,834	11,796	4,804	1,00	0,50	0,21					
ST PIERRE & MIQUELON	Longues Utilisations	117,96	9,337	5,957	3,230	1,00	0,58	0,24	0,16	0,20	1,820		
	Moyennes Utilisations	72,48	16,083	7,352	3,230	1,00	0,54	0,16					
	Courtes Utilisations	19,80	24,593	10,165	4,091	1,00	0,49	0,20					
		Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver		
LA REUNION	Longues Utilisations	90,84	11,737	7,605	5,125	3,946	3,458	1,00	0,49	0,17	0,07	0,01	1,820
	Moyennes Utilisations	48,60	15,586	8,800	5,738	4,363	3,846	1,00	0,47	0,14	0,02	0,01	
	Courtes Utilisations	21,72	20,208	10,239	6,472	4,864	4,312	1,00	0,40	0,03	0,01	0,01	

Rémunérence d'octroi de mer (c€/kWh)	
MARTINIQUE	0,8694
GUADELOUPE	0,2445
GUYANE	0,1342
CORSE	0,0000
ST PIERRE & MIQUELON	0,0000
LA REUNION	0,0000

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendreraient à être créés.

(*) Prix majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer